



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-16340, F-B, *bjda.fr* 2022, n° 79, note A. Astegiano-La Rizza

L'exercice de l'action directe n'est pas subordonné à une déclaration préalable du sinistre par la victime à son propre assureur !

Cass. 2^e civ., 16 déc. 2021, n° 20-16340, F-B

En exigeant que la victime fasse une déclaration préalable du sinistre auprès de son propre assureur, le tribunal d'instance, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé l'article L. 124-3 du Code des assurances.

Lors d'un accident automobile, un véhicule se fait percuter par un autre. Après avoir fait procéder à une expertise, la propriétaire de la voiture endommagée décide de s'adresser à l'assureur de la conductrice responsable afin d'être indemnisée de l'ensemble des dommages matériels subis ainsi que des frais de l'expertise. Ce dernier gardant le silence, elle l'assigne en paiement. Le tribunal d'instance la déboute de sa demande contre l'assureur du responsable en estimant qu'elle aurait d'abord dû déclarer le sinistre à son propre assureur et prend appui sur l'article L. 113-2 du Code des assurances qui dispose que l'assuré doit déclarer « *tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur* ». Il relève également que la Convention interprofessionnelle du domaine, la Convention d'Indemnisation directe de l'assuré et de Recours entre les Sociétés d'Assurances (IRSA) pour le traitement accéléré des dommages matériels avait vocation à s'appliquer. Cette dernière prévoit, pour les sociétés adhérentes, que l'assureur « direct » (celui garantissant le véhicule) doit lui-même régler son assuré pour le compte de l'assureur du responsable, dans la mesure de son droit à réparation, déterminé selon les règles de droit commun et cela quels que soient la typologie de l'accident de la circulation, la nature et le montant des dommages.

Cette décision, à l'évidence, a été censurée par la Cour de cassation qui remet de l'ordre et rappelle la hiérarchie entre les différentes règles applicables.

En l'espèce, la victime (la propriétaire du véhicule endommagé) avait fait le choix de l'action directe à l'encontre de l'assureur du tiers responsable. A aucun moment, elle n'avait donc recherché la mise en œuvre de la garantie de son assureur, comme par exemple la garantie assurance de choses de son contrat d'assurance automobile. Elle n'était donc pas tenue de l'obligation déclarative de sinistre tel que prévu par l'article L. 113-2 du Code des assurances.

L'action directe légale exercée, consacrée d'abord jurisprudentiellement¹ puis très tardivement légalement², a, quant à elle, un régime bien fixé. Tout d'abord, la victime doit prouver la responsabilité de l'assuré sans que sa mise en cause soit, depuis 2000, une condition de recevabilité de l'action³. Puis, conformément à l'article 1353, alinéa 1, du Code civil, elle doit prouver l'existence et le contenu du contrat d'assurance. En réalité, si la victime doit bien prouver l'existence du contrat d'assurance⁴, la jurisprudence l'a dispensé d'en prouver le contenu car elle ne détient pas un exemplaire du contrat⁵. Le contrat est alors réputé contenir la garantie⁶.

Il n'existe pas d'autres conditions et l'assureur, ne peut pas, non plus, par dispositions contractuelles, en imposer d'autres en raison du caractère d'ordre public de l'article L. 124-3 du Code des assurances. Il a ainsi déjà été jugé que la saisine préalable d'un ordre professionnel par la victime avant l'exercice de l'action directe contre l'assureur du responsable n'était pas possible⁷.

De la même manière, la Cour de cassation écarte ici l'application « automatique » de la Convention IRSA qualifiée de « processus entre assureurs » qui, selon l'assureur et le juge du fond, s'imposerait à la victime. Elle vient ainsi rappeler que les conventions interprofessionnelles, quelles qu'elles soient et pas seulement la convention IRSA, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, les assureurs. Les assurés restent des tiers et, conformément au principe de l'effet relatif des conventions visé par l'article 1199 du Code civil, ces conventions ne s'imposent pas à eux et ne peuvent en aucun cas limiter leurs droits, comme celui d'exercer une action directe contre le responsable.

Bien sûr, les assurés peuvent en accepter l'application afin que leur sinistre soit réglé au plus vite. En l'espèce, comme le relève d'ailleurs le tribunal d'instance, si la victime avait déclaré le sinistre à son assureur, une expertise du véhicule aurait été diligentée sans frais pour elle et sans nécessité de mise en demeure pour être indemnisée. Certes, mais la Cour de cassation rappelle ainsi que la victime n'a aucune obligation de se plier à ce mode de règlement et donc de déclarer le sinistre à son assureur dès l'instant qu'elle ne souhaite pas mobiliser sa garantie.

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR,

Faculté de droit, Université Jean Moulin Lyon 3,

Co-fondatrice de *bjda.fr*

¹ Cass. civ., 14 juin 1926 : S. 1927, 1, p. 25, note P. Esmein.

² Loi n° 2007-1774 du 17 déc. 2007 portant création de l'al. 1 de l'art. L. 124-3 du Code des assurances : « le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ».

³ Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2000, *JCP* 2001, actual., p. 113, note J. Bigot, *RGDA* 2000, p. 1108, note J. Kullmann ; *Resp. civ. et assur.* 2001, comm. 29, note H. Groutel ; Cass. 1^{re} civ., 29 févr. 2000, n° 97-11811, *Bull. civ. I*, n° 64, note J. Kullmann, *RGDA* 2000, p. 1108 ; Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2002, n° 00-18541, *Bull. civ. III*, n° 98, *RGDA* 2002, p. 747, note L. Mayaux.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 29 avr. 1997, n° 95-10564, *RGAT* 1997, p. 841, note J. Kullmann.

⁵ Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1963, n° 62-10.989, *RGAT* 1965, p. 64, note A. Besson ; Cass. 3^e civ., 29 mai 2002, n° 01.00350, *RGDA* 2002, p. 949, note L. Mayaux.

⁶ Cette solution présente surtout un intérêt quand la victime prétend à une extension de garantie. Le tiers lésé est alors favorisé par rapport à l'assuré sur qui aurait pesé la charge de la preuve s'il avait assigné l'assureur.

⁷ Cass. 3^e civ., 10 nov. 2016, n° 15-25449, *RGDA* 2017, n° 1, p. 53, note L. Karila ; Cass. 3^e civ., 18 déc. 2013, n° 12-18439, PB, *RGDA* 2014, n° 110f3, p. 116, note P. Dessuet.

L'arrêt :

(...)

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance d'Haguenau, 13 juin 2019), Mme [U] est propriétaire d'un véhicule qui a été percuté par un véhicule conduit par Mme [G], assurée auprès de la société ACM Iard (l'assureur).
2. Après avoir fait expertiser son véhicule, Mme [U] a demandé à l'assureur de Mme [G] de l'indemniser de l'ensemble des dommages matériels subis et des frais de l'expertise.
3. S'étant heurtée au silence de cet assureur, Mme [U] l'a assigné en paiement de ses préjudices consécutifs à l'accident, et en dommages-intérêts pour résistance abusive.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. Mme [U] fait grief au jugement de la débouter de ses demandes dirigées contre l'assureur, alors « que le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ; que, pour débouter Mme [V] [U] de ses demandes indemnitaires dirigées directement contre l'assureur de Mme [G], dont la responsabilité n'est pas contestée, le tribunal a considéré que la victime aurait dû préalablement saisir son propre assureur en application de l'article L. 113-2, 5°, du code des assurances ; qu'en statuant ainsi, alors que Mme [U] exerçait une action directe contre l'assureur de l'auteur du dommage, le tribunal a violé les articles L. 124-3 du code des assurances, par refus d'application, et L. 113-2 du même code, par fausse application. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances :

5. Il résulte de ce texte, selon lequel le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, que la recevabilité de l'action directe contre cet assureur n'est pas subordonnée à la déclaration préalable du sinistre par la victime auprès de son propre assureur.
6. Le jugement, tout en constatant la responsabilité de Mme [G], retient pour débouter Mme [U] de ses demandes contre l'assureur de celle-ci, que l'article L. 113-2 du code des assurances fait obligation à l'assuré de déclarer « tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur » et que la déclaration porte sur la réalisation d'un risque garanti par le contrat d'assurance comme, en l'espèce, un accident matériel de la circulation ayant donné lieu à un constat amiable mentionnant les assurances respectives des véhicules impliqués.
7. Il retient encore que, dans le cadre d'un processus entre assureurs, une expertise du véhicule aurait été diligentée sans frais pour Mme [U] et sans nécessité de mise en demeure pour être

indemnisée.

8. En statuant ainsi, en exigeant de la victime une déclaration préalable du sinistre auprès de son propre assureur, le tribunal d'instance, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 13 juin 2019, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Haguenau ;